

réduction de 50 mille hommes — 50 millions. Mais voici M. Jules Favre, le soldat républicain, qui demande d'un coup trois déclarations de guerre : une pour le Danemark, une pour la Pologne, une pour l'Italie. Si la politique de M. Favre se voit suivie, les 400,000 hommes de M. Thiers seraient au-dessous de leur tâche : il en faudrait 500,000 — 400 millions à ajouter au budget. Par bonheur, le gouvernement impérial est en ce moment à la paix; nous l'échappons belle ! — P. J. Proudhon.

Pour toute la correspondance, J. REBOUX

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

En apprenant le terrible incendie qui a eu lieu samedi à Roubaix, l'Empereur a ordonné qu'une somme de 5,000 fr., prélevée sur sa cassette, fut distribuée aux ouvriers que ce désastre laisse sans travail.

Une adresse de remerciements a été signée immédiatement. En voici le texte :

A Sa Majesté Napoléon III, Empereur des Français.

Sire,

Les maire, adjoints et conseillers municipaux de la ville de Roubaix, apprennent à l'instant que, dans sa sollicitude paternelle, Votre Majesté a daigné accorder un secours pour les nombreux ouvriers qu'un terrible incendie vient de priver de leurs moyens d'existence, et, vivement touchés de cette nouvelle preuve des sentiments généreux dont l'Empereur des Français est animé pour son peuple, ils viennent mettre aux pieds de Votre Majesté l'hommage de leur profonde gratitude.

Les ouvriers soussignés, délégués par leurs compagnons de la filature de MM. Motte-Bossut et C^{ie}, sollicitent la faveur de s'unir aux membres du corps municipal pour exprimer à Votre Majesté, la reconnaissance dont ils sont pénétrés pour son inépuisable bonté, et le dévouement inaltérable qui les attache pour jamais à Sa Personne et à son auguste dynastie.

Suivent les signatures des membres de l'administration, du conseil municipal dont M. Motte-Bossut fait partie; celles de MM. Bossut, père et fils, et de trente-cinq délégués des ouvriers.

Les journaux ont diversement apprécié les dommages occasionnés par l'incendie arrivé samedi chez M. Motte-Bossut, et cela se conçoit, car ce n'est pas au milieu du désastre qu'il est possible de s'en rendre compte, même approximativement.

Des renseignements que nous avons lieu de croire exacts et qui sont le résultat des premières investigations faites par les compagnies d'assurances, prouvent que les pertes resteront au-dessous de deux millions.

On sait d'ailleurs, que le magasin aux cotons bruts qui est sous voûtes et qui se trouvait heureusement isolé du foyer principal de l'incendie a pu être préservé. La valeur des marchandises qui y renfermait était considérable et le chiffre du dommage s'est ainsi trouvé fortement atténué.

Pour la filature de M. Bossut-Grimonprez, la perte s'élève à 500,000 fr.

Nous avons été douloureusement impressionné en apprenant la mort de M. Jean Fassin, l'un des contre-maitres de M. Motte-Bossut, qui a succombé à la suite des brûlures qu'il avait reçues. Tout semblait indiquer une issue moins fatale; mais hélas, tous les soins qui lui ont été donnés n'ont pu le sauver.

Ses funérailles ont eu lieu lundi après-midi, au milieu d'un concours extraordinaire de personnes, parmi lesquelles se trouvait la famille entière de M. Motte.

Aussitôt après cette triste cérémonie, M. Motte a fait connaître à la veuve de M. Jean Fassin qu'il lui constituait une rente annuelle de 500 fr. jusqu'à ce que son fils, âgé aujourd'hui de 14 ans, ait atteint sa vingtième année.

Ce bienfait n'a pas besoin de commentaires.

Dans la nuit de samedi à dimanche, le feu s'est rallumé avec une grande intensité dans la filature de l'Union. Les becs de gaz, paraît-il, n'avaient pas été coupés, de sorte que vers onze heures le compteur s'est enflammé lançant de tous côtés des gerbes énormes de gaz. On boupa trois des tranchées qui servaient à alimenter l'établissement et à une heure et demie tout danger avait disparu.

Une erreur typographique a été commise dans la liste des pompiers qui se sont distingués samedi. Au lieu de Castel, sous-caporal, il faut lire : Catel, caporal.

Nous devons aussi ajouter deux noms à cette liste : ce sont ceux du caporal Duvivier et du sergent Toulet, qui, arrivés avec la première pompe sur le lieu du sinistre, y sont demeurés jusqu'à 2 heures après-midi; c'est en grande partie à eux que l'on doit la conservation du magasin aux cotons de M. Bossut-Grimonprez.

Nous recevons la lettre suivante :

Roubaix, le 10 décembre 1866.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de nouveau d'avoir

recours à la généreuse hospitalité de votre journal, pour rectifier une erreur commise dans le projet de tracé d'une rue Centrale que j'ai soumis à l'appréciation de vos lecteurs, en mettant au nombre des rues traversées par cette ligne, la rue Traversière au lieu de la rue de l'Hermitage qui longe le square jusqu'à la rue du Chemin de fer. C'est du reste une rectification que l'intelligence du public aura faite, et qu'il me pardonnera de venir lui signaler, parce que, sous ce couvert, je voulais lui présenter, en faveur de mon projet, quelques considérations, je ne dirai pas nouvelles, mais reposant sur une nouvelle situation; car je viens d'apprendre que la question de boulevard de Roubaix à Tourcoing a du être discutée au Conseil municipal, et qu'elle avait chance d'être résolue favorablement.

Si la proposition d'une rue reliant en ligne droite la gare du chemin de fer et la place St-Martin ne rencontre pas de contradicteur ouvert, elle est soudainement minée par des intérêts individuels qui viennent effrayer les esprits par le chiffre énorme qu'exigerait son exécution : ils parlent de 8 ou 10 millions; tout en n'admettant ces chiffres que comme des exagérations, je ne me dissimule pas que la dépense serait considérable, très considérable même : mais je mets mes contradicteurs au défi de donner un autre plan sérieux et moins onéreux, reliant la gare à la place d'une part, et de l'autre créant au boulevard de Roubaix à Tourcoing, un débouché convenable jusqu'au centre de la ville; tandis que celui que je propose à l'avantage de donner satisfaction à ce double intérêt.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, la nouvelle assurance de la considération distinguée de celui qui reste un

« Ami du progrès. »

P. S. — Au moment où je viens de clore ma lettre, et de vous l'envoyer, il m'est communiqué un autre projet qui est moins complet, mais aussi, et par cela même, plus économique que le précédent. Il consiste à faire la gare du chemin de fer en avant du pont de Saint-Vincent-de-Paul, avec une large arcade au milieu pour laisser libre le passage du pont, puis à tirer une large voie de cette gare à l'extrémité de la rue du Pays à sa jonction avec la rue de la Fosse-aux-Chènes.

Je vous le répète, monsieur le rédacteur, ce projet, moins grandiose que le précédent, effrayant, sans doute moins les esprits timorés, réunirait peut-être plus de suffrages. C'est ce qui me décide à en donner communication à vos lecteurs.

M. l'abbé Samain, professeur à Roubaix, est nommé vicaire au Quessoy.

Nous n'avons pas l'intention de donner un compte rendu détaillé de l'exécution de la messe chantée dimanche dernier, dans l'église Notre-Dame, par la Société chorale de Roubaix, — d'autant que les amateurs de musique religieuse seront appelés à l'entendre dans l'église Saint-Martin, le dimanche 6 janvier, fête de l'Épiphanie, au profit des conférences de cette paroisse.

En quelques mots, nous devons dire que la Société chorale est en grand progrès. Le caractère profondément religieux de la messe de J.-B. Van Brée a été bien compris, bien interprété, bien rendu. Les attaques étaient justes et franches et les soli largement chantés, particulièrement ceux du *Credo* et de l'*Agnus Dei*. On eut voulu pouvoir applaudir l'ensemble de l'exécution du *Gloria* et du *Sanctus*.

Toutes nos félicitations donc à la Société chorale et à M. Hassemann, son habile directeur. La façon magistrale dont cet artiste a touché les organes nous a fait regretter de voir un instrument si complet laissé si souvent dans l'oubli : rien ne surpasse la majesté, la grâce, la force, la douceur, l'éclat, l'harmonie des organes touchés par la main d'un maître.

Enfin les pauvres auront à s'applaudir aussi de la généreuse initiative de la Société chorale, car nous savons que la quête faite à leur profit a rapporté une somme importante.

Voici une question qui touche à l'intérêt de biens des gens : d'un côté, le droit du propriétaire; de l'autre, celui du locataire; le commerce, la libre disposition de la propriété, pèsent de tout leur poids dans la balance.

Le propriétaire qui a loué une partie de son immeuble, ou la totalité d'un immeuble contigu, peut-il louer ensuite la maison voisine ou une autre partie de la même maison à un locataire qui exerce une industrie similaire ? En d'autres termes, si vous louez la boutique de droite à un épicer ou à un marchand de vin, pouvez-vous louer la boutique de gauche à un second épicer ou à un second marchand de vin ?

Nous supposons, bien entendu, que le bail ne contient aucune stipulation spéciale.

Lorsque le bail contient une clause qui enlève au propriétaire le droit de créer ou de laisser créer concurrence à son locataire, la jurisprudence donne l'interprétation la plus large à cette clause.

Mais, à défaut de toute stipulation, la justice suppléera-t-elle au silence de l'acte ? La cour impériale de Paris a rendu, l'année dernière, un arrêt qui donne complètement raison aux prétentions du propriétaire. Cet arrêt a été déferé à la cour de cassation. La chambre des enquêtes, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, a admis le pourvoi du locataire. La question va donc être examinée et résolue par la chambre civile.

Une tentative de vol des plus audacieuses a eu lieu dans la nuit de vendredi dernier chez M. Délécaille, fabricant de toiles, à Armentières. Après avoir fait sauter quelques barreaux, on a attaqué un coffre-fort Gruson. On y a fait maintes pérees, et introduit des outils dans la serrure. Inutile d'ajouter que les malfaiteurs sont finalement partis comme ils étaient venus. Le coffre-fort Gruson a résisté à tous leurs efforts.

SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION.

A partir de lundi 3 décembre, le prix du pain sera porté à *soixante-cinq centimes* pour les sociétaires.

C'est avec regret que l'administration se voit forcée de prendre cette mesure, mais elle fait remarquer que ce prix est encore de *quatre centimes* au dessous du prix de la taxe.

Les sociétaires sont priés de rapporter tous leurs jetons au siège de la société pour le dimanche vingt-trois décembre au plus tard.

A partir de ce jour, les jetons seront annulés, c'est-à-dire qu'ils ne prendront point part à la répartition des bénéfices de l'année courante.

Le dimanche 30 décembre à onze heures précises, dans la salle des cours de physique (entrée par la petite porte contre la grille de l'Hôtel-des-Pompiers), il y aura une assemblée générale ayant pour objet :

- 1° D'entendre le rapport de l'administration sur les opérations de l'année 1866;
- 2° D'approuver l'inventaire, et, s'il y a lieu, comme on l'espère, la répartition des bénéfices;
- 3° De réélire l'ancienne administration, ou d'en nommer une nouvelle.

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROUBAIX

Bulletin de la Séance du 9 décembre
Sommes versées par 110 déposants dont 18 nouveaux 14-995 51
36 demandes en remboursement. 9-121
Les opérations du mois de décembre sont suivies par MM. L. Eckman et J. Toulemonde, directeurs

THÉÂTRE DE ROUBAIX.

Judi 13 décembre

RELACHE.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE.

Nous trouvons dans la *Gazette des Tribunaux* du vendredi 23 novembre un arrêt d'une grande utilité pratique, rendu par la Cour de Paris à son audience du 19 novembre.

Cet arrêt consacra les principes établis par les articles 150 et suivants du Code de commerce, et impose au porteur d'une lettre de charge perdue ou égarée, pour conserver son recours contre les endosseurs, l'obligation de faire précéder l'acte de protestation qu'il est tenu de notifier, d'une ordonnance du président du tribunal de commerce qui supplée à l'absence du titre perdu.

Dans l'espèce jugée par la Cour de Paris, le porteur d'une lettre de change tirée par un Suisse sur des négociants établis à Paris, avait présenté cet effet à l'acceptation de ces derniers qui l'avaient conservé en mains et avaient disparu au jour de l'échéance. Le porteur dessaisi de son titre s'était contenté de faire signifier le lendemain du jour de l'échéance, au domicile que les tirés venaient d'abandonner, sommation d'avoir à payer la lettre de change et protestation contre le non paiement.

Trois semaines après, il avait seulement présenté requête au président du tribunal de commerce, et avait obtenu ordonnance autorisant la protestation prescrite par les articles 150 et suivants.

Postérieurement, il assigna en paiement ses cédants les plus immédiats qui à leur tour se replièrent en garantie contre leurs endosseurs.

Le tribunal de commerce de la Seine rejeta la demande en paiement et ce jugement fut confirmé par l'arrêt de la Cour que nous avons rappelé et dont nous extrayons les considérants suivants qui mettent en relief les principes si importants qui régissent cette situation :

« Considérant que, aux termes des dispositions du Code de commerce, le propriétaire d'une lettre de change qui a perdu son titre et ne peut conséquemment accomplir à son échéance les formalités prescrites dans les cas ordinaires, pour conserver ses droits contre les endosseurs, doit se pourvoir par requête devant le président du tribunal de commerce qui, après avoir vérifié sur les livres du requérant son droit à la propriété du titre et exigé la garantie d'une caution, lui délivre une ordonnance l'autorisant à faire un acte dit de protestation, au moyen duquel le propriétaire de la lettre de change perdue conserve son recours par la notification qu'il en doit faire aux tireurs et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la signification des protêts ordinaires.

« Que les termes, et mieux encore l'esprit et le but des articles 152 et 153 du Code de commerce démontrent jusqu'à l'évidence que l'ordonnance du magistrat doit précéder l'acte de protestation, puisqu'elle a précisément pour objet de suppléer le titre qui ne peut être représenté, et d'autoriser en connaissance de cause, à faire la protestation qui, faute de ce préalable obligé, ne constitue qu'un

acte sans fondement, sans caractère légal et sans valeur, etc. etc. »

Nous devons faire observer qu'il existe sur cette question des arrêts contraires qui décident que l'acte de protestation indiqué par l'art. 153 suffit pour sauvegarder le recours du porteur vis-à-vis des endosseurs, alors surtout que ce dernier justifie pleinement devant le tribunal de son droit de propriété sur l'effet.

Cette jurisprudence, conforme à l'opinion de MM. Nouguiet et Pardessus et à une pratique assez généralement suivie, est contraire aux véritables principes de la matière qui exigent que l'acte de protestation soit précédé de l'ordonnance du juge, qui supplée le titre perdu, comme l'établit fort bien la Cour de Paris.

Il faut toutefois tempérer la rigueur de ces principes en décidant conformément à un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1844, que l'obligation d'obtenir cette ordonnance cesse, lorsqu'un événement de force majeure ne permet pas de l'obtenir avant l'expiration du délai de la protestation. (Industriel Alsacien.)

FAITS DIVERS

Nous ne voulons pas faire le procès de la littérature à la mode. Cependant on ne peut lire la triste légende de crimes enregistrés chaque jour sans se demander si quelques-uns ne sont pas inspirés par les œuvres violentes et malsaines qu'accepte avidement le goût public. Il y a quelque temps, les deux jeunes gens qui avaient assassiné la marchande à la toilette de la rue de Clichy, avouaient que la première pensée du crime leur était venue du roman *le Fils du supplicié*; ne pourrait-on trouver une cause pareille au meurtre devenu si fréquent à Paris que les bandits désignent sous le nom de : « *Coup du Père François* » ?

Au nombre de quatre ou six, les assassins vont rôder le soir dans quelque rue écartée sur un boulevard désert. L'un d'eux, le plus robuste généralement, est armé d'une lanterne de cuir terminée en neud coulant. Lorsque passe un individu dont l'aspect indique un porte-monnaie garni, le bandit se rapproche de lui sans ostentation, jette le *lasso* au-tour du cou de sa victime et pirouettant sur ses talons le traîne après lui, à demi suspendu sur son épaule. Les compagnons accourent, vident (*barbottent*, comme ils disent,) les poches du malheureux; puis on le laisse retomber sur la voie publique, le plus souvent étranglé. Plusieurs crimes de cette nature ont été commis depuis quelque temps. C'est le « *Coup du Père François* ».

On annonce la suspension de paiements : à Amiens, de la maison de banque Charoy-Degove; à Manchester, de la maison allemande Abraham Troostet fils, et à Blackburn, de la maison James Deads.

Le tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Delcresset, a décidé que les journaux, jouissant du bénéfice du droit commun, ont le droit de refuser les annonces qui ne leur conviennent pas, et que ce droit est d'autant plus incontestable dans l'espèce, que l'annonce présentée contient une injure qui justifie le refus légitime de son insertion.

Il s'agissait d'une annonce injurieuse pour le journal le *Sidèle* et refusée par celui-ci. Le point visé par le tribunal n'est douteux pour aucun homme de sens, mais il y a toujours intérêt à rappeler des principes assez souvent méconnus par la passion ou l'intérêt.

Nous avons annoncé la disparition de M. de L..., inspecteur des lignes télégraphiques, qu'on n'a pas pu retrouver depuis plus d'un mois, et qu'on cherche encore infructueusement.

Voici maintenant un jeune homme, marié depuis quelques mois à peine, M. A. G..., qui a disparu à son tour et dont on ne retrouve plus de traces.

On nous écrit de Londres le 6 :

Le vent accompagné de pluie, a fait de grands dégâts tant à Londres que dans les provinces depuis dimanche soir. La Tamise, enflée par la pluie, a débordé sur plusieurs points. Entre Barnes et Chisawich, l'eau a atteint le pont du chemin de fer; la ligne cependant n'a pas été interrompue, mais si la pluie continue, il faudra prendre cette mesure extrême. Entre Esher et Egham, les routes sont couvertes d'eau et la circulation interrompue. De l'autre côté de Londres, sur la route de Guildford à Womersley, il y a deux à trois pieds de vase recouverte d'eau à la hauteur de un pied. Quelques maisons même ont été envahies par l'eau et les habitants ont dû se réfugier. A Penge, près du Palais de Cristal, les champs sont couverts d'une légère nappe d'eau. La ligne du chemin de fer qui conduit au Palais de Cristal semble être une longue jetée dans un lac immense.

Il en est de même dans les provinces. Plusieurs villages envahis par l'eau sont inabordable jusqu'à ce que les fleuves rentrent dans leur lit.

Heureusement on n'a à regretter que la mort d'un jeune ouvrier employé dans une manufacture près de Stratford sur Even. Le fleuve ayant débordé, envahit l'atelier où le jeune ouvrier était seul, il fut entraîné; son corps n'était pas encore retrouvé ce matin. Ce soir, la pluie a un peu cessé, mais elle tombe encore et ne paraît pas près de s'arrêter.

On lit dans le *Moniteur* :
« Voici un nouvel acte de rébellion à ajouter à ceux que nous avons déjà signalés à bord des bâtiments affectés au transport des coolies.

« Les trois mâts *Eugène-et-Adèle*, parti de Macao le 4 octobre pour la Havane avec un chargement de 466 émigrants

chinois, a relâché le 14 au cap Saint-Jacques, à la suite d'une révolte de ses passagers.

Le 10, une bande de chinois se rua inopinément sur le matelot de garde, le désarma et voulut s'emparer des armes. Le second s'avança alors vers les révoltés, dans l'espoir d'apaiser le mouvement sans effusion de sang; mais il fut terrassé, désarmé et blessé dangereusement. Le capitaine tomba également atteint d'une balle au côté. Le lieutenant Mazières, sentant qu'un acte de vigueur était devenu indispensable pour comprimer la révolte, commanda le feu. Treize rebelles furent tués, et l'on mit les meneurs aux fers. Mais le capitaine ayant succombé le lendemain à sa blessure, et l'état du second inspirant quelques inquiétudes, M. Mozières s'est décidé à relâcher à Saigon.

Une grave catastrophe a eu lieu le 23 novembre à Mostaganem. Vers sept heures du soir un bruit sinistre se faisait entendre soudainement dans l'impasse du Lion; une poussière épaisse s'élevait dans l'air, c'était la maison Gremier, occupée par une quinzaine de locataires, qui s'écroulait avec fracas dans le ravin de l'Aïn-Sefra ! Aussitôt des habitants civils et militaires accoururent et organisèrent un service de sauvetage; après de minutieuses recherches opérées au milieu de dangers extrêmes, on a retiré des ruines quatre cadavres et la dame Poitaud grièvement blessée. Sa petite fille, âgée de trois ans, avait péri à ses côtés. Tous les habitants de la maison étaient retrouvés, morts ou vivants, à l'exception de deux enfants, l'un de huit mois, l'autre de vingt mois. Les recherches furent continuées, mais les devinrent si dangereuses pour les travailleurs que l'autorité fit cesser les fouilles. Après avoir pris quelques mesures de précaution, des ouvriers et des soldats du 82^e de ligne recommencèrent, le matin, dès l'aube leur pénible tâche. Après un long travail, ils arrivèrent au milieu des débris d'une chambre, où ils trouvèrent vivant l'enfant de vingt mois. Il dormait profondément. Quelques heures après, on retrouvait le corps mutilé du plus jeune enfant, ce qui porte à cinq le nombre des victimes de ce triste événement.

Il n'y a plus de doute possible aujourd'hui au sujet de l'affreux malheur qui vient de frapper le port de Saint-Valéry : le lugubre *Aigle*, ainsi que nous l'avons annoncé dans un de nos derniers numéros, a péri corps et biens près de Yarmouth, dans la nuit du 10 au 11 novembre dernier. Dans quelles circonstances a eu lieu ce naufrage, combien a pu durer l'agonie de ces courageux marins, vaincus par la tempête qu'ils avaient bravée tant de fois; où sont les épaves et les cadavres de ce naufrage, un des plus terribles qui aient jamais mis cette ville en deuil ? C'est ce qu'on ne sait point encore et ce qu'on ne saura peut-être jamais, car la nuit était bien noire et la mer bien furieuse quand l'*Aigle* s'est échoué sur le Crossand, et ses feux de détresse ont seuls appris aux habitants de la côte, épouvantés et impuissants, le drame horrible qui s'accomplissait non loin d'eux.

L'équipage de l'*Aigle* comprenait 29 hommes novices et mouses.

Non seulement les nombreuses familles auxquelles ces malheureux appartenaient sont plongées dans la douleur, mais encore elles vont tomber, pour la plupart, dans une complète misère, car elles ne vivaient que du travail de leurs chefs et soutiens.

Aussi, nous apprend le *Pays de Caux*, la municipalité s'est-elle empressée d'ouvrir une souscription au profit des familles des naufragés de l'*Aigle* et de deux autres marins qui, récemment, ont péri par accident.

On lit ce qui suit dans la correspondance sur Louis XVI et Marie-Autoine, tome 1^{er}, page 125 :

« Il y a été présenté au roi un fusil qui peut tirer douze coups à la fois, et, tout en admirant l'invention, Sa Majesté a défendu qu'on multipliât une arme si meurtrière. »

Il est à remarquer que de tout temps l'imagination de l'homme a été portée à chercher les moyens de destruction les plus terribles pour anéantir la race humaine. Le chevalier Martius Poli, de Lucques, inventa, un feu grégeois, ou plutôt il retrouva le feu grégeois des anciens; il alla porter sa découverte au roi Louis XV, qui refusa de la mettre en pratique. Il fit une pension au chevalier, à la condition expresse qu'il ne révélerait son secret à personne.

Un américain proposa à Napoléon 1^{er} un canon éventail. Ce canon, au moyen d'un mécanisme ingénieux, devait lancer une telle quantité de balles, et les lancer de telle façon, qu'un bataillon entier devrait être fauché comme un champ de blé. Napoléon, qui tenait à faire la guerre, refusa en disant : « Avec une invention de ce genre plus de guerre possible. »

On a vu des gens, au parlement anglais, parler durant cinq ou six heures sans s'arrêter un seul instant pour respirer ou pour tremper leurs lèvres dans un verre d'eau. Mais nous ne croyons pas que les annales parlementaires, relatent un fait plus mémorable que celui qui vient d'avoir lieu dans une colonie anglaise, l'île de Vancouver.

Un membre de l'assemblée législative a parlé pendant dix-sept heures pour empêcher qu'un certain bill d'un intérêt local fût adopté avant la clôture de la chambre. Voici en quelles circonstances ce fait remarquable s'est passé.

Le bill en question portait atteinte à la classe pauvre de l'île, tandis qu'il favorisait les riches colons et en particulier les membres des deux chambres. MM. M. Clure